Nº 229

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992 Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1993

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Sanaa le 31 octobre 1991.

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Asin de rénover le cadre de leur coopération dans les domaines culturel, scientisique et technique, la France et le Yémen ont signé le 31 octobre 1991 à Sanaa un accord qui abroge et remplace les deux précèdents accords de coopération culturelle, scientisique et technique, signés les 16 février et 29 mai 1977.

Après la proclamation de l'unification du Yémen le 22 mai 1990, il est apparu nécessaire de refondre et d'actualiser les deux accords de 1977, conclus avec l'ex-République arabe du Yémen (16 février) et l'ex-République démocratique et populaire du Yémen (29 mai).

La négociation d'un nouvel accord a été proposée à l'occasion de la tenue à Paris, les 23 et 24 septembre 1991, d'une commission mixte franco-yéménite.

L'accord du 31 octobre 1991, s'il s'inspire largement des deux textes antérieurs, intègre les résultats et les acquis d'une quinzaine d'années d'exécution des accords de 1977 et met en avant certaines priorités actuelles :

- la promotion de l'enseignement du français, notamment par la formation des enseignants, l'organisation de stages et missions d'étude, l'octroi de bourses linguistiques (art. II et III);
- le fonctionnement des échanges entre institutions et organisations culturelles, techniques et scientisiques des deux pays, la circulation des supports culturels, la dissusion réciproque des deux cultures (art. IV. V. VI et VIII);
- l'enseignement supérieur, la sormation professionnelle et l'assistance technique (art. VII);
 - la recherche archéologique (art. IX);
- les modalités sinancières, siscales et juridiques, relatives aux personnels français et à leurs conditions de travail au Yémen (art. XI, XII et XIII).

Ce texte répond à notre préoccupation de prendre en compte, dans notre action de coopération culturelle, scientifique et technique, la nouvelle situation politique du Yémen unisié. Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, conclu le 31 octobre 1991 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accordentre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Sanaa le 31 octobre 1991, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen, signé à Sanaa, le 31 octobre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi.

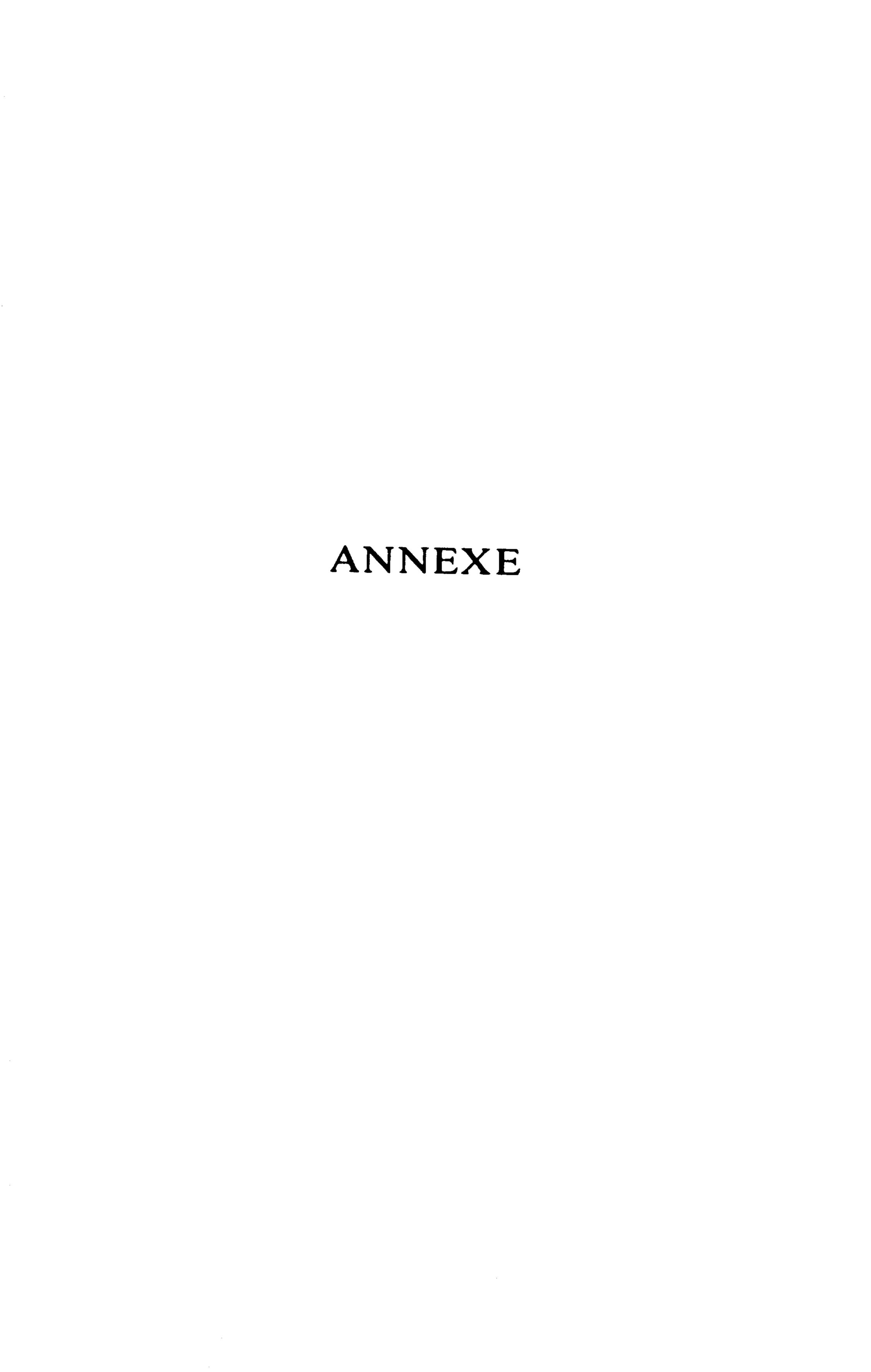
Fait à Paris, le 3 mars 1993.

Signé: PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, Signé : Doubles DIMAS

Signé: ROLAND DUMAS



ACCORD

de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de la République du Yèmen,

Désireux de rensorcer leur coopération bilatérale, de consirmer les liens amicaux et les relations existantes ainsi que de sixer le cadre de leur coopération dans les domaines culturel, scientisique et technique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article I*

Les deux Gouvernements organisent la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux Etats dans les domaines de l'enseignement, de la formation des cadres administratifs et techniques, du développement et de la recherche.

Article 2

Afin de faciliter entre les deux Etats le développement de la coopération culturelle, scientifique et technique, les deux Gouvernements rechercheront les moyens de promouvoir en République du Yémen l'enseignement de la langue française suivant les règles d'enseignement en vigueur en République du Yémen, à l'image de la place faite en France à l'enseignement de la langue arabe.

Article 3

Les Parties contractantes, reconnaissant l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner la langue et la culture françaises au Yèmen, se prêtent mutuellement leur concours à cette fin, notamment en organisant, dans toute la mesure du possible, des stages et missions d'étude pour les étudiants et enseignants-chercheurs, des échanges de professeurs, de lecteurs et d'assistants, ainsi que des visites de personnalités du monde culturel et scientifique.

Article 4

Chacune des Parties contractantes savorise le sonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, techniques et scientifiques, établies en accord avec l'autorité nationale compétente du pays hôte.

Article 5

Les Parties contractantes savorisent la coopération des organisations de jeunesse et se déclarent favorables au développement des échanges dans les domaines du sport.

Article 6

Les Parties contractantes sacilitent réciproquement et dans le cadre de leurs législations nationales respectives l'entrée et la dissuison sur leurs territoires des matériels suivants :

Livres, périodiques, autres publications culturelles, scientifiques et techniques, et catalogues qui les concernent;

Œuvre cinématographiques, musicales (sous sorme de partitions ou d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées (par voie satellite ou postale);

Œuvres d'art et leurs reproductions.

Elles offrent, dans toute la mesure du possible, toutes les facilités et les aides à l'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et aux échanges organisés dans ces domaines, suivant les règles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 7

Asin de mettre en œuvre la coopération culturelle, technique et scientisique entre les Parties contractantes, le Gouvernement de la République srançaise s'essorce, dans toute la mesure du possible, de répondre aux demandes du Gouvernement de la République du Yêmen, par :

a) La mise à disposition d'enseignants et d'experts pour les établissements d'enseignement supérieur et secondaire chargés d'enseigner, de participer à l'élaboration de programmes d'enseignement du français, de donner des avis techniques ou d'organiser des cours de recyclage en français à l'intention des professeurs yéménites de français;

b) L'aide au Gouvernement de la République du Yémen pour la réalisation de ses programmes de recherche technique et scientifique ou de développement des relations interuniversitaires et celui des échanges evec les établissements et organismes français spécialisés en ces matières;

c) L'octroi de bourses d'études ou de coopération technique. Les représentants compétents de la République du Yémen et de la République française procèdent conjointement à la sélection des candidats à ces bourses linguistiques, culturelles, scientifiques et techniques offertes par la République française et présentent les noms au Gouvernement français pour décision;

d) L'organisation en France ou au Yémen de cycles d'études et de stages de formation professionnelle destinés aux techniciens et autres ressortissants yéménites qualifiés;

e) L'envoi de documentation ou de tous autres moyens de dissussion d'informations culturelles, techniques et scientifiques, dans le cadre des règlements et des dispositions en vigueur dans les deux pays;

f) La colluboration des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social;

g) L'organisation d'échanges entre chercheurs et scientifiques des deux pays ainsi que le soutien à la traduction dans la tangue française et la langue arabe des travaux réalisés par ces chercheurs scientifiques.

Article 8

Les Parties contractantes facilitent réciproquement sur leurs territoires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, la dissuion de leurs cultures, de leurs techniques et de réalisations artistiques et musicales. Elles prennent les mesures appropriées destinées à mieux saire connaître leurs civilisations respectives.

Article 9

Les Parties contractantes accorderont toutes les facilités requises aux archéologues pour leur travail de souilles et d'étude, ainsi que pour les expositions consacrées à leurs découvertes archéologiques. Elles accordent des facilités analogues aux chercheurs en sciences sociales et humaines.

Elles conviennent de préciser par un document distinct à négocier par la voie diplomatique, les conditions dans les-quelles la République du Yêmen facilitera l'exportation temporaire en France d'objets mis au jour aux fins d'études par des experts.

Article 10

Une commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique, dont les membres sont désignés en nombre égal respectivement par chacune des deux Parties et qui peuvent se faire assister par des experts, se réunit en principe tous les trois ans alternativement à Paris et à Sanaa; elle établit, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des années suivantes et le soumet à l'approbation des deux Gouvernements. Dans l'intervalle qui sépare les réunions de la commission, le programme peut être modifié d'un commun accord, par voie diplomatique.

Article 11

En ce qui concerne les médecins, enseignants, experts, chercheurs, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Yémen dans le cadre du présent Accord, la coopération instaurée entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République du Yémen s'établit sur la base d'un financement commun et selon les modalités suivantes :

a) Le Gouvernement français prend en charge la rémunération des personnels effectuant des missions au Yémen ainsi que

leurs voyages et ceux de leurs familles ;

b) Le Gouvernement de la République du Yémen assure à chacun de ces personnels et à leur famille un logement meublé convenable. Le Gouvernement yéménite désigne les techniciens qui collaborent avec ces personnels et fournit également à ceux-ci les moyens tels que transports, bureaux, laboratoires, gratuité de la correspondance et des télécommunications pour l'accomplissement de leur mission. Les personnels français bénéficient du régime d'assistance médicale prévu pour les agents du Gouvernement de la République du Yémen.

Article 12

Les médecins, enseignants, experts, chercheurs, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Yémen dans le cadre du présent Accord sont placés pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat sous le régime suivant :

a) Le Gouvernement de la République du Yémen les exonère ainsi que les membres de leur famille de tous droits de douane ainsi que de toute autre charge siscale, en ce qui concerne les meubles et essets personnels importés dans un délai maximum de six mois après la date de leur entrée au Yèmen, étant entendu que ces meubles et essets seront réexportés à l'issue de la mission de ces personnels; dans le cas où ils seraient revendus sur place, les droits de douane applicables à la valeur d'estimation au moment de la vente devront être acquittés, saus si le nouvel acquéreur est lui-même bénésiciaire des mêmes privilèges.

L'expression « essets personnels » comporte, pour chaque samille, automobile, matériel électroménager, tel que appareils de radio et télévision, magnétoscope et équipement photographique, conditionneurs d'air. En ce qui concerne la voiture automobile, les mêmes exonérations sont renouvelées de droit

suivant les règlements douaniers en vigueur ;

b) Les membres des missions françaises visés par le présent Accord ne sont imposables qu'en France sur le traitement versé par le Gouvernement français et sont exonérés au Yémen de tous impôts sur ce traitement.

Si les Parties contractantes signent une convention en vue d'éliminer les doubles impositions, les dispositions du paragraphe précèdent cessent d'être applicables à compter de la prise d'effet de cette convention;

- c) Au cas où les autorités qualifiées de la République du Yémen mettraient en vigueur une réglementation restrictive en matière de transserts de sonds à l'étranger, les personnels français visés par le présent Accord conserveraient la possibilité de transsérer la moitié de la rémunération. En outre, ils auraient la saculté, au terme de leur mission en République du Yémen, d'essectuer la conversion en srancs français de leurs économies personnelles et de les transsèrer librement;
- d) Le Gouvernement de la République du Yémen garantit aux personnels visés par le présent Accord et à leur famille, pendant la durée de leur mission y compris le temps du voyage, les privilèges et immunités nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient en particulier des immunités et privilèges suivants :

1° Le Gouvernement de la République du Yémen les autorise à entrer et à sortir du Yémen librement et sans restriction et leur accorde la gratuité des formalisés administratives.

2º Le Gouvernement de la République du Yèmen leur accorde les privilèges et immunités prèvus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à l'exception des privilèges fiscaux, la situation fiscale de ces personnels étant réglée par les dispositions du paragraphe b du présent article.

Ces immunités peuvent être levées en cas d'action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un vehicule automobile; les agents ou les membres de leur famille, auteurs d'une infraction, sont alors transférés vers la France pour y être jugés.

3º En cas d'urgence ou de crise internationale, le Gouvernement de la République du Yémen facilitera, dans toute la mesure du possible, le rapatriement de ces personnels et de leur famille.

D'une manière générale, pour les cas non spécifiés dans le présent Accord, le Gouvernement de la République du Yèmen applique à ces personnels et à leur famille, à leurs biens, sonds et traitements, le statut dont bénésicient au Yèmen les experts des institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 13

Dans le cas où le Gouvernement français fournit, dans le cadre de projets de coopération, au Gouvernement de la République du Yémen ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord, des machines, instruments, équipements, fournitures, livres, moyens de transport ou autre, le Gouvernement de la République du Yémen autorise l'entrée de ces fournitures et équipements en les exemptant des droits de douane et d'importation ainsi que de toute autre charge fiscale. A la fin de la réalisation de ces projets, ces matériels sont soit affectés à de nouveaux projets, soit remis au Gouvernement yéménite ou aux collectivités ou organismes avec lesquels ces projets ont été réalisés.

Le Gouvernement de la République du Yémen autorise l'importation temporaire en les exemptant des droits de douane et d'importation ainsi que la réexportation de tous matériels et équipements provisoirement et ponctuellement nécessaires à la réalisation de ces projets et ceci consormément aux accords préalables entre les Parties.

Article 14

Des arrangements complémentaines précisent dans chaque cas la nature et la durée des missions d'experts et d'enseignants ainsi que les moyens en personnel et en matériel mis par le Gouvernement de la République du Yémen à la disposition de ces missions.

Article 15

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yèmen signé à Paris le 16 février 1977 et l'Accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique et populaire du Yèmen, signé à Aden le 29 mai 1977.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux personnels français présents au Yémen au titre des deux accords précités.

Article 16

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article 17

Le présent Accord est conclu pour une période de six ans à partir de son entrée en vigueur. Il est prorogé, s'il n'a pas été dénoncé six mois au moins avant la fin de cette période de six ans, par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans. Dans le cas de prorogation, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux Parties cette dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 18

Le présent Accord pourra être modifié par entente entre les deux Parties à la demande de l'une d'elles.

Fait à Sanaa, en quatre exemplaires, deux en langue française et deux en langue arabe, les quatre textes saisant également soi, le 31 octobre 1991. Pour le Gouvernement de la République française : ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement de la République du Yémen ABDELKARIM AL IRIANI